

**DECRET N° 2024-216 DU 17 AVRIL 2024
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES
CIBLEES EN MATIERE DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA
PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** l'ordonnance n° 2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et organisation du contrôle des assujettis, ratifiée par la loi n°2023-422 du 22 mai 2023 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : En application des dispositions des articles 175 et suivants de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 susvisée, le Ministre chargé des Finances est l'autorité compétente :

en matière de gel administratif de fonds, biens et autres ressources économiques ou financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

pour la mise en œuvre des sanctions connexes au gel des avoirs.

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances, en dehors de toute procédure pénale, ordonne par arrêté pour une durée de 6 mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds, biens et autres ressources financières appartenant à des personnes ou entités :

dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner qu'elles sont impliquées dans des actes de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;

lorsqu'elles commettent, tentent de commettre ou facilitent des actes de terrorisme.

Article 3 : Le Ministre chargé des Finances a la responsabilité de :

proposer aux Comités du Conseil de Sécurité des Nations Unies des noms en vue de leur inscription sur la liste des sanctions Al-Qaida, Talibans et Daesh conformément à la Résolution 1267 et ses Résolutions subséquentes ;

proposer aux Comités des sanctions 1718 et 1737 la désignation, le cas échéant, de personnes ou entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation tels que prévus par les Résolutions 1718, 1737 et leurs Résolutions subséquentes ;

dresser, le cas échéant, une liste des personnes ou d'entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ;

publier, dans le Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du Ministère en charge des Finances, la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif ;

geler sans délai les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières des personnes et entités impliquées dans les actes de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

geler sans délai les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières des personnes ou entités détenues ou contrôlées par des personnes ou entités déjà désignées ou impliquées dans les actes de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

geler sans délai les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières des personnes ou entités qui agissent au nom ou sur instructions des personnes ou entités déjà désignées ou impliquées dans des actes de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

geler sans délai les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières des personnes ou entités qui commettent, tentent de commettre ou facilitent des actes de terrorisme ;

donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne

- physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste ou finance la prolifération des armes de destruction massive ;
- proposer à un autre pays la désignation des personnes physiques ou morales ou entités, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire que ces personnes ou entités sont terroristes, financent le terrorisme ou une organisation terroriste ou financent la prolifération des armes de destruction massive ;
- procéder à la désinscription de toute personne ou entité qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation ;
- mettre en œuvre la décision de radiation des personnes ou entités inscrites sur la liste des Nations Unies conformément aux Résolutions 1267, 1718, 1737 et leurs Résolutions subséquentes ;
- veiller sans délais à la diffusion des listes d'inscription et de désinscription du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives aux sanctions financières ciblées par voie diplomatique.

Article 4 : Le Ministre chargé des Finances s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds, biens et autres ressources économiques ou financières, ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances peut être saisi d'une demande de gel dûment motivée principalement par les Ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, des Affaires Etrangères et par les services de renseignements.

Le Ministre chargé des Finances peut saisir les ministères ou les services mentionnés à l'alinéa précédent ou toute autre structure en cas de besoin d'informations complémentaires.

Les propositions de désignation du Ministre chargé des Finances aux fins d'inscription sur les listes des sanctions des Nations Unies relatives au financement du terrorisme et de la prolifération sont basées sur les critères de désignation établis par les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 6 : Il est créé auprès du Ministre chargé des Finances, la Commission Consultative de Gel Administratif, en abrégé CCGA.

La Commission Consultative de Gel Administratif est dotée d'un budget et jouit d'une autonomie financière pour son fonctionnement.

Le Président de la Commission Consultative de Gel Administratif est l'ordonnateur de ce budget.

Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le Président de la CCGA dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique, sous l'administration d'un régisseur nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la CCGA sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : Les décisions de gel administratif du Ministre chargé des Finances sont prises immédiatement après avis de la Commission Consultative de Gel Administratif créée à l'article précédent.

Article 8 : Le gel administratif intervient dans un délai maximum de 24 heures et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par cette mesure.

Article 9 : La mesure de gel administratif s'applique aux fonds, biens et autres ressources économiques ou financières appartenant aux personnes et entités visées, possédés ou détenus, intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par lesdites personnes, aux mouvements ou transferts de fonds en leur faveur.

La mesure de gel administratif s'applique aux fonds, biens et autres ressources économiques ou financières provenant des personnes ou entités visées, possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par lesdites personnes et entités.

Elle s'applique également aux fonds, biens et autres ressources économiques ou financières possédés ou détenus par des personnes ou entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

La mesure de gel administratif est inopposable aux créanciers et aux tiers de bonne foi pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

Article 10 : Le Ministre chargé des Finances ordonne l'ajout aux comptes gelés conformément à la Résolution 1718 (2006) ou à la Résolution 2231 (2015) des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou des paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions de ces Résolutions, sous réserve que de tels intérêts, revenus et paiements continuent de relever de ces dispositions et qu'ils soient gelés.

Article 11 : Le Ministre chargé des Finances notifie, dans un délai de 24 heures, la décision de gel administratif :

- aux personnes et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 susvisé ;
- aux autorités aéroportuaires et autorités frontalières ;
- à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Le Ministre chargé des Finances notifie également la mesure de gel à la personne qui en fait l'objet lorsque celle-ci a un domicile ou une adresse connue.

Article 12 : La décision de gel du Ministre chargé des Finances est publiée au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales.

La décision de gel du Ministre chargé des Finances peut faire l'objet d'un recours, à compter de la date de notification à la personne concernée ou de la date de publication dans un journal d'annonces légales, conformément au délai prévu par les procédures mentionnées à l'article 16 du présent décret.

Article 13 : Les personnes et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 susvisée ou toute autre personne qui détient ou reçoit des fonds, biens et autres ressources économiques ou financières pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, informent sans délai le Ministre chargé des Finances de la mise en œuvre de la décision de gel et des mesures prises, conformément aux interdictions des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

A cet effet, les autorités aéroportuaires et frontalières procèdent, notamment dans un délai maximum de 24 heures, à :

- l'interdiction du décollage ou de l'atterrissage de tout aéronef immatriculé, affrété, exploité par ou pour le compte de toute personne inscrite sur la liste des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément aux Résolutions 1267, 1718, 1737 et leurs Résolutions subséquentes ;
- l'interdiction d'entrer sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire de personnes associées aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrites sur la liste.

Article 14 : Les mesures prévues à l'article ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas limitativement prévus par les Résolutions 1267, 1718, 1737 et leurs Résolutions subséquentes, notamment lorsque :

- le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux ;
- la personne qui demande à rentrer sur le territoire de la République est de nationalité ivoirienne ;
- l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

Article 15 : Il est interdit aux personnes et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 susvisée ou à toute autre personne de mettre des biens, fonds et autres ressources économiques ou financières, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, à la disposition :

- des personnes ou entités désignées ;
- des entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ;
- des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité.

Toute violation des interdictions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article est sanctionnée conformément à l'article 21 du présent décret.

Article 16 : Toute personne visée par une mesure de gel conformément à la Résolution 1373 peut former un recours devant le Ministre chargé des Finances.

Le recours visé à l'alinéa 1 est soumis aux procédures relatives aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

Article 17 : La contestation portant sur une décision prise en application des Résolutions 1267, 1718, 1737 1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et leurs Résolutions subséquentes doit être portée par l'entremise du bureau du Médiateur des Nations Unies ou du point focal devant le Comité des Sanctions des Nations Unies compétent.

Le Ministre chargé des Finances est compétent pour recevoir et transmettre les recours contre les sanctions liées aux Résolutions ci-dessus.

Cette procédure fait l'objet d'une large diffusion par le Ministre chargé des Finances.

Article 18 : Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds, biens et autres ressources économiques ou financières a été prise, le Ministre chargé des Finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté, destinée à couvrir dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des dépenses courantes du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels.

Tous les frais doivent être préalablement justifiés.

Article 19 : Le Ministre chargé des Finances peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif, sur sa demande, à vendre ou à céder des biens sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Article 20 : Le Ministre chargé des Finances notifie sa décision prise dans le cas des hypothèses de l'article précédent, à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande mentionnée à l'article 18 alinéa 1^{er} du présent décret.

Il informe les personnes ou organismes détenant les fonds ou autres biens en cause.

Article 21 : Lorsque la décision de gel est basée sur une liste émanant des Nations Unies, la demande d'assouplissement prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 du présent décret est soumise au Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances ne peut rejeter la demande d'assouplissement prévue à l'article 18 que s'il a des raisons objectives.

Si le Ministre ne dispose pas de raisons objectives pour rejeter la demande d'assouplissement prévue à l'article 18, il consulte l'instance onusienne compétente par la voie diplomatique.

La demande d'assouplissement est approuvée si le Ministre ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance onusienne compétente dans les conditions prévues par les Résolutions des Nations Unies, notamment la Résolution 1452 (2002) en son point 1.

Article 22 : La décision d'assouplissement obtenue suite à la procédure prévue par l'article 21 du présent décret étant acceptée par le Ministre ou par l'instance onusienne, elle est notifiée par écrit à l'entité qui détient les fonds gelés.

L'entité détentrice des fonds, biens et autres ressources économiques ou financières gelés prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision et adresse, à son tour, au Ministre, des rapports périodiques sur la gestion des fonds et ressources économiques allouées.

Le Ministre chargé des Finances, dans un délai maximum de 24 heures, porte à la connaissance de l'instance onusienne ses différents rapports.

Article 23 : Dans le cas où la demande d'assouplissement soumis au Ministre concerne des fonds ou des ressources économiques qui ont été gelés sur demande d'un autre pays, conformément aux dispositions du 9^{ème} tiret de l'article 3 du présent décret, le Ministre chargé des Finances consulte le pays requérant et fournit toutes les pièces justificatives, par la voie diplomatique.

Le Ministre chargé des Finances recevra de ce pays, par écrit, une approbation ou un rejet de la demande, dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date à laquelle ledit pays a été informé de la demande.

La non-réception d'une objection du pays concerné à la fin de cette période vaut approbation. Ce pays devra en être informé.

Le Ministre chargé des Finances prend sa décision en conséquence et informe la personne concernée et l'entité qui détient les fonds gelés. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision.

Dans tous les cas, les personnes ou entités qui détiennent les fonds, biens et autres ressources économiques ou financières informent le Ministre chargé des Finances de l'exécution de la décision d'assouplissement et de toute mesure prise pour mettre en œuvre ses décisions dans les 3 jours ouvrables suivant la mise en œuvre de ladite décision.

Article 24 : Les autorités en charge de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sont tenues de coopérer avec le Comité 1988, le Comité 1262 et le Comité 1718 des Nations Unies et de faciliter les examens conduits par ceux-ci.

Article 25 : Les autorités compétentes sont tenues de fournir toutes les informations possibles pour l'identification d'une personne ou d'une entité désignée lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel en Côte d'Ivoire.

Article 26 : Les personnes et organismes mentionnés à l'article 15 du présent décret sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à deux mois et/ou d'une amende de 360 000 francs en cas de non-respect des mesures de gel, sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires liées à leurs professions.

Article 27 : Le présent décret abroge le décret n° 2018-439 du 03 mai 2018 relatif à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

Article 28 : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 avril 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie